Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 05.04.2024
ID : 030-200077857-20240403-202404552-DE

PETR Vidourle Camargue
Terre d'initiatives

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°2024-04-552

Objet :
Modification des statuts du PETR Vidourle Camargue

Séance du 3 avril 2024
Date de convocation : 21 mars 2024
Membres en exercice : 58 titulaires, 58 suppléants
Membres présents : 42 à l'ouverture de la séance
Membres votants présents :34 titulaires, 7 suppléants soit 41 votants présents
Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 2 (C. Bernard à O. Penin, P. Spéziale à F. Tempier)
Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0
Procuration non retenue : 0
Nombre total de voix : 43 à l'ouverture de la séance
Le quorum est atteint : 41/58 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Titulaires avec voix délibérative :
R. Crauste, O. Penin, T. Féline, L. Perrigault-Launay, F. Martinez, R. Vianet, M. Népoty, J. Rosier-Dufond, J. Denat, K. Guyot, A. Chopard, M. Cayzac, J. Pérédès, J. Téna, A. Pobo, P. Deschamps, P. Gras, P. Bénézèch, M. Chambellan, T. Agnel, A. Nectoux, A. Roy, P. Martinez, S. Guy, V. Martin, M.J. Pellet, F. Granier, L. Fataccioli, J-J. Estéban, J. Boisson, D. Devriendt, P. Mary, Y. Person, C. Calvet.
Suppléants présents avec voix délibérative : D. Lebois, A. Mégias, S. Renner, M. Larroque, M. Pellet-Laporte, J. Ruivo, F. Tempier.
Suppléants sans voix délibérative : C. Villanueva
Absents excusés :
L. Vigouroux, C. Bernard, N. Gros-Chareyre, L. Topie, B. Pascal, A. Brundu, J-P. Franc, F. Chalmeton, V. Vaurin, M. Pradeille, P. Fortuna-Deschamps, J. Rey, A. Bruguier, B. Leccia, F. Dhuisme, A. Thérond, M. Debouverie, P. Soujol, P. Spéziale, F. Fenoy, Y. Quésada, J. Gravegeal, M. Dubayle-Calbano, i. De-Montgolfier, J. Croin, P. Gougeon.

Conseil de développement :
C. Constant
Excusés :
R. Lefort

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 05.04.2024
ID : 030-200077857-20240403-202404552-DE

Fondements juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre VIIème, Titre 1er, Articles L 5711-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20,

Rapporteurs : M. Pierre Martinez

Exposé :

I. Articles 1 et 4-1 : MODIFICATION DE LA DESIGNATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Au 1er janvier 2024, la communauté de communes du Pays de Lunel a évolué en communauté d'agglomération. Il convient d'actualiser et de modifier les statuts aux articles n°1 « Nom, régime juridique et composition » et n° 4-1 « Composition », comme suit :

Au lieu de : « Communauté de communes du Pays de Lunel »,
Lire : « Communauté d'agglomération Lunel Agglo »

II. Article 4-1 : Précision sur la désignation des délégués

Selon l'article L.5721-2, peut être précisé :
Au lieu de : « Les membres du PETR seront désignés par les EPCI membres et parmi les conseillers communautaires en exercice. »
Lire : « Les délégués du PETR seront désignés par les EPCI membres. Le choix de l'organe délibérant d'un EPCI peut porter sur l'un de ses conseillers communautaires (en priorité) ou tout conseiller d'une commune membre (par défaut). »

III. Article 4-4 : Règle de quorum

Par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT à l'article L.2121-17, il est nécessaire d'appliquer la formule suivante :
Au lieu de : « Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses délégués en exercice assistent à la séance. »
Lire : « Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente. »

IV. Article 6 : Le Conseil de développement territorial, retrait de la mention sur les collèges

Suite à l'évolution de la méthode de recrutement du conseil de développement par délibération du comité syndical n°2020-12-401 :
Au lieu de : « L'assemblée plénière du Conseil de développement est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 2 collèges :

- Collège des acteurs économiques et sociaux
- Collège vie associative, activités culturelles et scientifiques »

Lire : « La composition de l'assemblée plénière du Conseil de développement sera précisée par délibération du comité syndical. »

V. Article 13 : Ressources du PETR - modification

La contribution des EPCI membres adhérents est prévue dans les statuts du PETR à l'article 13 : « Ressources du PETR » comme suit :
« Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé à 1,9 euro par habitant, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent ; [...]
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- ...».

Il est proposé de modifier l'article 13 des statuts par le retrait du montant des cotisations afin de pouvoir le préciser par délibération du comité syndical pour plus d'adaptabilité et de réactivité et par la même occasion d'ajouter l'Europe comme financeur potentiel, de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 05.04.2024
ID : 030-200077857-20240403-202404552-DE

« Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé par délibération du comité syndical avec délibérations concordantes des EPCI membres dans un délai de 3 mois. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Lorsque l'avis favorable recueilli à l'unanimité des EPCI membres est vérifié, le PETR peut procéder à l'application de la décision du comité syndical. ; [...]
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- ... ».

Protocole à suivre pour la modification des statuts du PETR :
Il convient de modifier les statuts selon l'article L.5211-20 du CGCT comme suit :

1. Délibérer en comité syndical sur les modifications statutaires

2. Notifier la délibération aux communautés de communes membres adhérentes au PETR qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification annoncée, sans consultation préalable des communes (article L. 5211-18 du CGCT). A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Dans la mesure où, d'une part, l'article L. 5211-18 CGCT renvoie, pour l'accord des membres, aux « conditions de majorité qualifiée requises pour la création », et où, d'autre part, pour un PETR, l'art. L. 5741-1 I CGCT (spécifique aux PETR) prévoit que celui-ci est créé « ...par délibérations concordantes... », et donc unanimes, de ses membres, il est donc nécessaire de recueillir l'accord unanime des EPCI à Fiscalité Propre membres du PETR.

3. Déclarer les nouveaux statuts et les délibérations en préfecture pour la prise d'arrêté par le représentant de l'Etat.

Il est proposé au Comité syndical :

- **D'approuver** les modifications des statuts aux articles 1, 4-1, 4-4, 6 et 13 comme présenté,
- **De notifier** aux communautés de communes membres adhérentes au PETR la modification des statuts afin qu'elles donnent leur accord,
- **De déclarer** les nouveaux statuts et les délibérations en préfecture pour la prise d'arrêté par le représentant de l'Etat,
  D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Résultat du vote :
Vote pour : 43
Abstention : 0
Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ

Syndicat Mixte PETR Vidourle Camargue

Pour extrait conforme
Acte exécutoire en vertu de :
- Son dépôt en préfecture et sa publication
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 05.04.2024

Le directeur général des services, Maxime Charlier

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 05.04.2024
ID : 030-200077857-20240403-202404552-DE

STATUTS DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VIDOURLE CAMARGUE

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1er : Nom, régime juridique et composition

En application de l'article L5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (dénommé ci-après PETR) à compter du 1er janvier 2018, soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Sommières
- La Communauté de Communes de Petite Camargue
- La Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle
- La Communauté de Communes de Terre de Camargue
- ~~La Communauté de Communes du Pays de Lunel~~
- La Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Article 2 : Siège

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-4, L.5211-5 IV et L.5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au 83 rue Pierre Aubanel, 30470 AIMARGUES.
Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège soit à tout autre endroit du territoire conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

Article 3 : Durée

En application des articles L.5741-1, L5711-1 et L.5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 4 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 4-1 : Composition

En vertu de l'article L.5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.
Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
~~Les membres du PETR seront désignés par les EPCI membres et parmi les conseillers communautaires en exercice.~~
Les délégués du PETR seront désignés par les EPCI membres. Le choix de l'organe délibérant d'un EPCI peut porter sur l'un de ses conseillers communautaires (en priorité) ou tout conseiller d'une commune membre (par défaut).

La clef de répartition des sièges entre les EPCI adhérents est déterminée sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent et comme suit :

Nb d'habitants de l'intercommunalité	Nombre de sièges
moins de 25 000	10
de 25 000 à 40 000	12
de 40 000 à 60 000	14
plus de 60 000	16

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 030-200077857-20240403-202404552-DE

Chaque membre adhérent désigne le nombre de délégués titulaires et le [illegible] suppléants que le nombre de sièges qui lui est dévolu (Ex : 10 titulaires et 10 suppléants pour les membres de – de 25 000 habitants).

A la date de modification des statuts du PETR, il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes du Pays de Sommières	10	10
Communauté de Communes de Petite Camargue	12	12
Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle	12	12
Communauté de Communes Terre de Camargue	10	10
~~Communauté de communes du Pays de Lunel~~ Communauté d'Agglomération Lunel Agglo	14	14
TOTAL	58	58

En l'absence du délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Les suppléants pourront toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.
Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 et suivants et L.5711-1.
En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.
Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 4-2 : Fonctionnement
Le Comité syndical se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT.
Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.
En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Article 4-3 : Attributions du Comité syndical
Le Comité syndical administre, par ses délibérations, le PETR. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR. Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget ;
- A l'approbation du compte administratif ;
- Aux conventions de partenariat ;
- Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR ;
- A sa dissolution ;
- A l'inscription des dépenses obligatoires.

Il vote les comptes-rendus d'activité et les financements annuels. Il définit et vote les programmes d'activités annuels. Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.
Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT (notamment le vote du budget et l'approbation des comptes).

Article 4-4 : Réunions du Comité syndical et conditions de vote
Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative :

- Du Président ;
- Ou à la demande du Bureau ;
- Ou du tiers de ses délégués.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 030-200077857-20240403-202404552-DE

Les convocations sont établies par le Président. Les délégués sont convoqu[illegible] avant la réunion.
Chaque délégué dispose d'une voix. Les délibérations du Comité syndical sont prises :

- A la majorité des suffrages exprimés ;
- Selon les modalités spécifiques prévues aux articles 14 et 15 des présents statuts.

~~Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses délégués en exercice assistent à la séance.~~
Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente.
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.
Le Comité syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 5 : Le Président et le Bureau

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du Président et de Vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du Comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.
Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.
Les attributions du Bureau et le rôle du Président sont déterminés par les dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.
Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 6 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.
Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.
Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.
Le Conseil de développement territorial est constitué sous forme d'un organe consultatif animé avec le soutien du personnel administratif du PETR.
Le Conseil de développement siège au moins une fois par an en séance plénière, il peut se réunir en commissions thématiques qu'il aura préalablement créées.
D'une façon générale, le Conseil de développement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.
Ses travaux et décisions sont consignés dans un compte rendu signé du Président du Conseil de développement.
~~L'assemblée plénière du Conseil de développement est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 2 collèges :~~

- ~~Collège des acteurs économiques et sociaux~~
- ~~Collège vie associative, activités culturelles et scientifiques~~

La composition de l'assemblée plénière du Conseil de développement sera précisée par délibération du comité syndical.

Le Président du Conseil de développement est désigné par le Président du PETR.
La qualité de membre du Conseil de développement est conditionnée par la signature d'une charte d'engagements.
Le Conseil de développement est reconstitué au début de chaque mandat communautaire.
Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement territorial seront précisées par le Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 030-200077857-20240403-202404552-DE

Article 7 : La Conférence des Maires
En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes qui composent le périmètre du PETR.
Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.
Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

TITRE III : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 8 : Objet
Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du CGCT, le PETR a pour but de contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire.
Il assure à ce titre, les missions d'animation, de concertation et de mise en œuvre des programmes et études concourant à cet objet.
Il assure également l'ingénierie auprès des collectivités territoriales et des EPIC du territoire pour la recherche de financements et l'accompagnement dans les démarches contractuelles liés à ses missions.
Le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Article 9 : Elaboration et contenu du projet de territoire

Article 9-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire
En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.
Sur décision du Comité syndical du PETR, les Départements et la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.
Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.
Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR.

Article 9-2 : Contenu du projet de territoire
Le projet de territoire définit les orientations du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.
Il propose des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique (...) qui peuvent être conduits, soit par les EPCI membres ou leurs communes ou leurs établissements, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.
Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, avec les SCOT applicables dans le périmètre du pôle.

Article 9-3 : Suivi du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale
En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, le suivi du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :
- A la conférence des maires ;
- Au Conseil de développement territorial ;
- Aux EPCI membres du pôle ;
- Au Département et la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée.

Article 10 : Missions et compétences exercées par le PETR
En application des articles L.5741-1, L.5741-2, 5711-1, L.5212-1 et suivants et L.5211-1 du CGCT, le PETR a pour missions :
- D'engager ses membres, à leur demande, dans un cadre contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée, les départements du Gard et de l'Hérault, tout autre organisme public ou privé pour la gestion d'aide au financement de projets portés par le PETR, ou les EPCI et leurs communes et le cas échéant, dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appels à projets ;
- D'élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 030-200077857-20240403-202404552-DE

économique, écologique, touristique, culturel, social, et le développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial, dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT ;

- Animation d'un club des entrepreneurs assise sur une convention d'engagement qui prévoit les objectifs et conditions d'adhésion sous forme de participation.
- Exercer les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom.
- De porter, en qualité de maître d'ouvrage et sur demande des EPCI membres, des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
- De fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT.

Article 11 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.
De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.
Le rapport annuel sur la mise en œuvre du projet de territoire élaboré par le PETR comporte un volet sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisations entre les EPCI membres.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué.
Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 13 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- ~~La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé à 1,90 euro par habitant, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent ;~~
- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé par délibération du comité syndical avec délibérations concordantes des EPCI membres dans un délai de 3 mois. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Lorsque l'avis favorable recueilli à l'unanimité des EPCI membres est vérifié, le PETR peut procéder à l'application de la décision du comité syndical. ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait recevoir conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 14 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 05.04.2024
ID : 030-200077857-20240403-202404552-DE

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, l'admission de n[illegible] de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opéré dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, et notamment par les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20.

Article 15 : Dissolution du PETR

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 16 : Comptable public

Le comptable public du PETR sera Monsieur le payeur Départemental du Gard.

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.
L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L.5741-1, L.5711 et L.2121-8 du CGCT.

Fait à Aimargues, le XX/XX/2024
Le Président, Pierre MARTINEZ